

## **13-09-2021 Province de Québec - Municipalité de Saint-Cléophas**

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas tenue le 13 septembre 2021, à 19h30, au 356, Principale, à laquelle sont présents:

Maire: Monsieur Jean-Paul Bélanger  
Siège #1: Vacant  
Siège #2: Monsieur Richard Fournier  
Siège #3: Monsieur Roland St-Pierre  
Siège #4: Madame Micheline Morin  
Siège #5: Monsieur Normand St-Laurent  
Siège #6: Monsieur Réjean Hudon

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice-générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

### **164-21**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et tel que décrit ci-bas.

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 9 et 23 août 2021
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
  - a) Suivi de Télus
7. Invitations
  - a) -----
8. Demandes de don et d'appui
  - a) Journal Brick à Brack
9. Adoption du règlement numéro 234 concernant la gestion contractuelle
10. Coopérative de solidarité de plein air de la Matapédia
11. Bénévole de l'année 2021
12. Soumission des rampes pour le CPÉSTP
13. Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et Accélération
14. Soumission pour asphaltage – différents secteurs de la Municipalité
15. Soumission – Déneigement des chemins municipaux 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024
16. Consommation d'eau potable – Août 2021
17. Prochaine réunion régulière du conseil – 5 octobre 2021
18. Questions de l'assemblée
19. Levée de la réunion

### **165-21**

#### **Adoption des procès-verbaux**

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux du 9 et du 23 septembre 2021 soient adoptés tels que rédigés étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance. Correction lors de l'assermentation de la secrétaire-trésorière adjointe, la date n'est pas le 17-08-2020 mais plutôt le 17-08-2021.

**Lecture et adoption des comptes**

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

**COMPTES DÉJÀ PAYÉS**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Totaux
Petite caisse	Médiaposte	156639.00		<b>34.40</b>
Bell Mobilité	cell au 19-09-2021	19-09-9923		<b>91.36</b>
Pétrole B.S.L	Intérêt	intérêt		<b>32.05</b>
Camping Qc	abon annuel	abb2122		<b>322.66</b>

**COMPTES À PAYER**

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Totaux
Marché Tradition	eau javel, vinaigre	44113	19.95	<b>76.42</b>
	nettoyant	592441	56.47	
Réno-Vallée	Palette pour asphalte froide	1586766-1	114.98	<b>114.98</b>
Équip. Belzile	articles divers	62608	105.78	<b>105.78</b>
Fond d'inf. Terr.	mutation	202102789490	10.00	<b>10.00</b>
Équip. agri. CPR	chlors	272867	78.18	<b>78.18</b>
Tourisme Qc	adhésion 21-22	31076	359.87	<b>359.87</b>
Veolia	mat. chloration	21003871 RI 05000	748.20	<b>748.20</b>
Clérobéc	Clés, cadenas, etc	51300	26.40	<b>19.96</b>
	Crédit robinet	51304	- 6.44	
Ent. L. Michaud	Loc. mac. (réseau fuite d'eau)	51033		<b>2 121.00</b>
RPF ltée	bris aqueduc	78225	130.96	<b>130.96</b>
MRC Mat.	quote-part divers	24227	7 029.44	<b>14 858.71</b>
	quote-part divers	242258	7 829.27	
Atelier Léopold Desrosiers	borne 911	52668	1 087.38	<b>1 916.90</b>
	borne 911	52845	499.59	
	borne 911	52669	329.93	
Hamster	relieur	780550	54.55	<b>364.49</b>
	Souris, classeur	785203	78.50	
	sac dos (adm)	781564	109.22	
	sac dos (camping)	780328	109.22	
	relieur	780522	13.00	
Lexis Media	Publicité avis public (neige)	162996		349.52
Buroprocitation	photocopieur	284780	503.17	<b>1 157.52</b>
	photocopieur	282203	654.35	
André R. élect	rép. luminaire	10838		<b>128.54</b>
Lavery Avocats	hon. Melucq	1493971		<b>1 103.76</b>
Ent. Plourde	essence	1100290	145.00	<b>304.53</b>
	essence	1099716	159.53	
GLS	livraison mat. chloration	13400613		<b>12.54</b>
Garage R. Bouchard	Récup. original	66541		<b>425.41</b>
Épicerie R. Berger	collation réunion MADA	6971868		<b>10.83</b>
Édit. Jur. FD	MAJ officiers	346018		<b>99.23</b>
Sani-Manic	vidange fosse sept.	53934	1 379.70	<b>2 529.45</b>
	vid. fosse sept.	53936	459.90	
	vid. fosse sept.	53935	689.85	

Pétrole BSL	huile chauf. HV	73276264	1 251.65	<b>1 979.74</b>
	huile CPÉSTP	73276273	728.09	
Construction Nouvel Horizon	rép HV	QC263	371.37	<b>371.37</b>
Hydro-Qc	éclairage public	620802442340	189.66	<b>1 646.09</b>
	station pompage	619902444686	108.31	
	système pompage	619902444685	335.46	
	garage	619902444684	31.28	
	égout	646002642916	33.35	
	Hôtel de Ville	619902444683	288.3	
	CPÉSTP	636102408552	49.38	
Transport R. Gagné	camping	691063379802	610.35	<b>23 346.58</b>
	loc. mac. Melucq	332	4 840.78	
	Tranchée cèdre camping	334	1 877.43	
	Gravier Melucq	335	5 667.33	
	loc. mac. (fuite d'eau)	340	1266.22	
A. Lamontagne	loc. mac. (fuite d'eau)	336	9 694.82	<b>4 254.08</b>
	abat-poussière	FT41042		
Création M. D'Astous	colonne Morris	16	3 334.27	<b>4 110.35</b>
	2 poubelles	15	776.08	

## **167-21**

### **Adoption du règlement numéro 234 concernant la gestion contractuelle**

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas est dans l'obligation d'adopter un règlement concernant la gestion contractuelle conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

Attendu qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la réunion spéciale du 23 août 2021;

Attendu que la directrice générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100\$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

## **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet:

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou à l'article 573 L.C.V.).

## **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant:

« *Appel d'offres* »: Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* »: Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II

### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière:

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

#### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité:

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

#### 9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants:

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

#### **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes:

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

#### **10.1 Rotation des fournisseurs**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8 et 9 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

#### **SECTION I**

#### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats:

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux , d'approvisionnement et de services);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

## **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat:

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

## **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III**

### **LOBBYISME**

#### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### **17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### **18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION IV**

### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

### **19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

**23. Intérêt pécuniaire minimale**

L'intérêt pécuniaire minimale n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

**SECTION VI**

**IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

**24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

**25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

**26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**SECTION VII**

**MODIFICATION D'UN CONTRAT**

**27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

**28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

**29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

**30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge toutes politiques ou règlements concernant la gestion contractuelle adoptée par le conseil auparavant, et cela, en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

**31. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**168-21**

**Journal Brick à Brack**

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal ne participera pas au forfait publicitaire du Journal Brik à Brack.

**169-21**

**Bénévole de l'année 2021**

Proposé par Madame Micheline Morin et résolu par le conseil municipal qu'à la suite du dépôt des formulaires pour le concours «Bénévole de l'année 2021», c'est la candidature de Madame Anna Jean qui a été sélectionnée.

**170-21**

**Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et Accélération**

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas a pris connaissance des modalités d'application du volet redressement et accélération du programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des transports;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

Attendu que la chargée de projet de la municipalité, Madame Katie St-Pierre, directrice générale et sec.-très. agit à titre de représentant de cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

Pour ces motifs, sur la proposition de Monsieur Roland St-Pierre, conseiller, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saint-Cléophas autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**171-21**

**Soumission pour asphaltage – Différents secteurs de la Municipalité**

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas a demandé une soumission à Eurovia Québec Construction pour des travaux d'asphaltage sur différents secteurs;

Considérant que deux soumissions ont été déposés à la Municipalité pour les travaux demandés au montant total de 23 383.00\$ plus les taxes applicables;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que les deux soumissions de Eurovia Québec Construction sont acceptées par le Conseil municipal de Saint-Cléophas.

Lesdites soumissions font partie intégrante de la présente résolution. Les travaux ne peuvent être garantie cette année. L'entrepreneur a confirmé par courriel que le prix ne changera pas pour l'année 2022 et c'est pour cette raison que cette résolution sera valide pour l'année 2021 et 2022.

**172-21**

**Soumission – Déneigement des chemins municipaux  
2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024**

Considérant qu'à la suite de l'appel d'offre public pour l'entretien des chemins d'hiver 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, les soumissions ont été ouvertes devant 2 témoins le 7 septembre à l'Hôtel de Ville;

Considérant que trois (3) soumissions ont été reçues et que celles-ci sont conformes, et qu'elles se lisent comme suit:

- MTA inc., 254 260.00\$ plus les taxes applicables;
- Transport Rock Gagné, 333 001.44\$ plus les taxes applicables;
- 9388-2520 Québec inc., 478 343.25\$ plus les taxes applicables.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas accepte la soumission de TMA inc. au montant de 254 260.00\$ et autorise Jean-Paul Bélanger, maire et Katie St-Pierre, directrice générale à signer tous les documents nécessaires au dossier. Lors de la signature du contrat, l'entrepreneur devra nous fournir la preuve que sa machinerie est conforme et réglementaire ainsi qu'une copie de la police d'assurance responsabilité de l'entrepreneur conformément de 2 000 000.

**MENTION AU PROCÈS-VERBAL**

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – AOÛT 2021  
1 420 litres/jour/résidence en moyenne  
1,42 m<sup>3</sup>/jour/résidence en moyenne
- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal – 5 octobre à 19h30.

**173-21**

**Lettre de Félicitation – Événement équestre**

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu par le conseil municipal qu'une lettre de félicitation soit acheminée aux personnes qui ont organisées le Festival Équestre qui a eu lieu à Saint-Cléophas.

**174-21**

**Panneaux de signalisation**

Proposé par Madame Micheline Morin et résolu que le conseil municipal de Saint-Cléophas mandate mesdames Katie St-Pierre et/ou Jessy Boulanger à faire l'achat de panneaux de signalisation qui indique que des chevaux circulent sur le territoire. Ceux-ci seront installés à différents endroits.

**175-21**

**Levée de la séance**

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures trente-cinq minutes (20h35).

*Jean-Paul Bélanger*  
Maire

*Katie St-Pierre*  
Directrice générale et sec.-très.